

**Prorogation de crédits**

ARRETE N° 526 portant prorogation de crédits de l'exercice 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 2 mars 1940 portant approbation du budget local et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, exercice 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1941, la période pendant laquelle pourront se consommer les frais de dépenses afférentes aux travaux ci-après désignés :

**BUDGET ANNEXE****CHAPITRE IV**

Article 1 — paragraphe 4 — grosses réparations aux ouvrages d'art, à la plateforme de la voie ferrée et aux stations de pompage.

**CHAPITRE IX**

Article 1 — paragraphe 1 — grosses réparations au platelage de la voie ferrée.

**CHAPITRE XIII**

Article 1 — paragraphe 1 — réfection, ballastage et réaménagement des voies ferrées.

Article 1 — paragraphe 3 — travaux neufs aux bâtiments du chemin de fer.

ART. 2. — Le directeur du service du réseau du chemin de fer et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

**Produits et denrées de première nécessité**

DECISION N° 776 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu la décision n° 736 du 4 décembre 1940 portant blocage de certains produits de première nécessité;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est libérée sur le stock bloqué par décision n° 736 du 4 décembre 1940 sus-visé (arrivage du s/s Fort de Douaumont) une quantité de 40 tonnes de ciment appartenant à l'UNITED AFRICA COMPANY, afin de permettre de donner satisfaction aux besoins de l'administration.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 19 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 529 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 377 du 20 août 1940 modifiant temporairement l'article 2 de l'arrêté n° 367 du 5 août 1940 réglementant provisoirement la vente de certains produits et denrées de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 367 du 5 août 1940 réglementant provisoirement la vente de certains produits et denrées de première nécessité;

Vu l'arrêté n° 377 du 20 août 1940 modifiant temporairement l'article 2 de l'arrêté n° 367 du 5 août 1940 réglementant provisoirement la vente de certains produits et denrées de première nécessité;

Vu l'arrivage important de farine sur le s/s Fort de Douaumont le 29 novembre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 377 du 20 août 1940 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Est modifié comme suit l'article 2 de l'arrêté n° 367 du 5 août 1940 :

Est autorisée temporairement, pour compter du 25 décembre 1940, les dimanche, lundi, mercredi et samedi :

1° — la vente des bonbons de fabrication indigène;

2° — la vente des petits pains et gâteaux, sucrés ou non, dans la fabrication desquels entre la farine de froment, ainsi que ceux fabriqués à l'aide de farines d'origine locale ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

DECISION N° 787 modifiant les limitations de vente fixées par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 pour certains produits et denrées de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 portant limitation temporaire de la vente de certains produits et denrées de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu la décision n° 747 du 9 décembre 1940 modifiant les limitations de vente fixées par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 pour certains produits et denrées de première nécessité;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiées comme suit les limitations de vente mensuelle fixées à l'article 2 de l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 :

Farine de froment . . . . . 12 tonnes.